

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE
COMTÉ DE LÉVIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 619

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈG-
LEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 577
POUR MODIFIER CERTAINES NOR-
MES CONCERNANT LES CLÔTU-
RES, LES MURETS ET LES HAIES
DANS LES MARGES DE REcul**

Extrait conforme des procès-verbaux de la séance du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des réunions, le 1^{er} juin 1998 à laquelle réunion sont présents:

Son Honneur le maire, monsieur Albert Lachance

Les conseillers:

Bruno Dumas

Jean-Pierre Garant

Roland Pouliot

Michel Guimond

Marcel Labrie

Tous membres du Conseil formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente session ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 des Lois du Québec, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que les modifications contenues dans le présent amendement tiennent compte des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Jean-Pierre Garant

ET IL EST RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ POUR DÉCRÉTER CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE

Le règlement numéro 619 portera le titre «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 577 pour modifier certaines normes concernant les clôtures, les murets et les haies dans les marges de recul».

ARTICLE 2: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 134

Le titre et le texte de l'article 134 sont remplacés par les suivants:

134 CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LES MARGES DE REcul AVANT

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, sous réserve des dispositions de l'article 116, l'implantation et la hauteur des clôtures, des murets et des haies sont soumis aux dispositions suivantes:

1° seules les clôtures implantées perpendiculairement à la ligne de rue sont autorisées;

2° la hauteur des clôtures, des murets et des haies, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder un (1) mètre dans le cas d'un usage résidentiel;

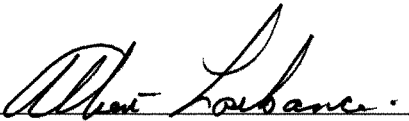
*Voir
Bach 650
150 mètre*

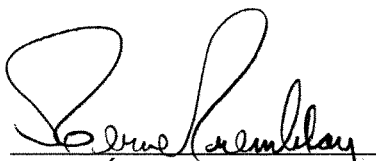
3° la hauteur des clôtures, des murets et des haies, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder deux (2) mètres dans le cas d'un usage autre que résidentiel.

ARTICLE 2: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PINTENDRE, LE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE JUIN 1998.


ALBERT LACHANCE
Maire


HERVÉ TREMBLAY
Secrétaire-trésorier